Séance publique du 14 novembre 2005

Délibération n° 2005-3067

commission principale :	proximité, ressources humaines et environnement
objet :	**Révision partielle du règlement du service public d'assainissement**
service :	Direction générale - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 octobre 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté a adopté, par délibération n° 2004-2219 en date du 18 octobre 2004, le règlement du service public d'assainissement, qui est entré en vigueur au 1er janvier 2005, excepté les clauses financières relatives aux effluents autres que domestiques applicables à compter du 1er janvier 2006.

Une année d'application a mis en lumière la nécessité de préciser certaines clauses, voire de les réviser dans le domaine des branchements à l'égout (1), et celui des rejets d'eaux usées autres que domestiques (2).

Il est proposé les modifications suivantes :

Concernant le branchement à l'égout

. Les principes relatifs aux travaux de branchement sous le domaine public

L'article 7 de la partie 1 du règlement en vigueur réserve, à la communauté urbaine de Lyon, l'exclusivité de l'intervention pour la réalisation des parties des branchements privatifs situées sous le domaine public. Par jugement notifié le 22 août 2005, le tribunal administratif de Lyon a jugé illégale cette clause au regard de l'article L 1331-2 du code de la santé publique, qui ouvre la possibilité au propriétaire qui souhaite se raccorder sur un égout existant, de choisir entre la collectivité ou l'entreprise de son choix.

Il est donc proposé de prendre acte de ce jugement et d'ouvrir cette possibilité de choix au pétitionnaire. Dans ce cas, cette partie de branchement qui serait réalisée sous maîtrise d'ouvrage privée, aurait vocation à être intégrée au réseau public, la Communauté urbaine en assurant l'exploitation et l'entretien. Ceci implique, dès lors, la mise en place d'une procédure de contrôle par le service avant la remise d'ouvrage et la mise en service. Ainsi, le pétitionnaire devra notamment respecter un document intitulé : branchements à l'égout réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée -prescriptions relatives à la conception, à la réalisation et aux conditions de remise d'ouvrage à la communauté urbaine de Lyon- et annexé au règlement du service public d'assainissement ;

. Le paiement des frais de réalisation du branchement

L'article 9 de la partie 1 du règlement en vigueur relatif au paiement des frais de réalisation du branchement est actuellement rédigé comme suit :

"Pour toute installation d'un branchement, vous êtes redevable d'une participation au coût du branchement au vu d'un devis établi par le service selon les modalités qui suivent.

Le versement de la participation sera effectué, après réalisation des travaux, à la Trésorerie principale de Lyon - Communauté urbaine, qui aura émis le titre de recette.

Par dérogation à l'alinéa précédent, toutes sociétés, notamment les sociétés civiles immobilières et tous mandataires quelconques, seront tenus de verser une avance concomitamment à l'acceptation du devis des travaux, correspondant à 70 % dudit devis à considérer hors taxe. Seuls sont exclus du champ d'application du présent article l'Etat et les collectivités territoriales."

Il est proposé de faire évoluer la rédaction de cet article pour les raisons suivantes :

- la correction d'une erreur de rédaction qui concerne la dernière phrase. L'Etat et les collectivités territoriales ne sont pas exclus du champ d'application de cet article, mais uniquement de la règle consistant au versement d'une avance. Il convient d'ailleurs de préciser que la délibération du 18 octobre 2004, adoptant le règlement, ne prévoyait aucune différence de traitement entre les usagers, qu'ils soient particuliers, collectivités, Etat, concernant la prise en charge par ces derniers de 80 % du coût des travaux de branchement.,

- concernant les modalités de paiement, il est proposé d'opérer une distinction entre, d'une part, les travaux de branchement concernant les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout et, d'autre part, les travaux de branchement réalisés lors de la construction d'un nouvel égout. Pour ces derniers, il est proposé la possibilité d'opter pour un étalement du coût du branchement sur trois ans, lorsque le pétitionnaire accepte un raccordement au réseau d'assainissement dès la mise en service de ce dernier. Pour les pétitionnaires qui souhaiteraient bénéficier du délai de deux ans, prévu par le code de la santé publique et le règlement de service, il leur sera facturé 100 % du coût des travaux engagés par le service et ce, sans pouvoir bénéficier de l'étalement du paiement ;

. Le régime de la participation

L'article 9-1 : régime de la participation, de la partie 1 du règlement en vigueur, fixe la participation pour la réalisation de branchement par la Communauté urbaine à 80 % du montant des travaux engagés par le service, donc à 80 % des frais réels. Or, il est constaté, notamment en secteur urbain, que des aléas imprévisibles, lors de l'établissement du devis, peuvent impacter de façon non négligeable le montant de la facture à la hausse.

Il est donc proposé de plafonner le montant de la facturation au pétitionnaire à hauteur du devis accepté ;

. Le régime du coût réel en matière de travaux de branchement

L'article 9-2 de la partie 1 du règlement en vigueur prévoit que, pour certains types de branchement, le demandeur est redevable du montant total des travaux, majoré des frais de service. Il est proposé d'ajouter à la liste des branchements, l'hypothèse des branchements provisoires réalisés pour les besoins d'un chantier, d'une manifestation.

En effet, ce type de branchement provisoire, n'a pas d'utilité pour l'exploitation du service public de l'assainissement. Il est donc logique que le bénéficiaire en supporte l'intégralité du coût ;

. En conclusion

Il est proposé d'annuler les articles 7, 8, 9 de la partie 1 et l'article 4 de la partie 2, et de les remplacer par les articles suivants, à insérer dans la partie 1 du règlement à la suite de l'article 6 (il convient de préciser que certains articles ne sont pas modifiés au fond, seul le numéro de l'article étant affecté par ces modifications) :

"*Article 7 : Principes relatifs aux travaux de branchement sous le domaine public*

7-1 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Le principe est que tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service. Vous devez signer cette demande, formulée selon le modèle "imprimé branchement".

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service et l'autre vous est remis. L'acceptation par le service crée la convention de déversement.

7-2 - Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout

Pour le raccordement d'un immeuble édifié postérieurement à la mise en service de l'égout, vous avez la possibilité de choisir entre le service ou une entreprise de votre choix pour la réalisation de la partie de branchement située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Les modalités de réalisation pour chacune de ces hypothèses sont précisées aux articles 8 et 9 de la présente partie.

Si vous faites le choix de faire intervenir le service, ce dernier vous permet de bénéficier d'une offre de service globale (conception, réalisation, contrôles, etc.), vous simplifiant la réalisation de ces travaux. Nous attirons votre attention sur le fait que ces travaux nécessitent le respect de strictes prescriptions, auxquelles s'ajoutent les risques générés par un environnement complexe (réseaux aériens et souterrains des différents concessionnaires). Le savoir-faire du service permet de vous assurer la réalisation de ces travaux à un prix garanti, dans le respect de votre délai et en toute sécurité.

7-3 - Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'usager. Ainsi, lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un réseau d'eau pluvial, le service pourra exécuter d'office, et à vos frais selon les conditions de l'article 8-3 de la présente partie, les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

- Concernant les conditions particulières de rejet relatives aux effluents domestiques et autres que domestiques, il convient de se référer aux règlements spécifiques respectifs,

- le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service,

- le regard de branchement est public : le service se réserve donc le droit d'autoriser, de manière exceptionnelle, de nouveaux raccordements sur un regard existant,

- toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de la procédure d'autorisation, conformément au présent règlement ;

Article 8 : Réalisation des travaux de branchements par le service

8-1 : Instruction technique de la partie publique du branchement

Au vu des éléments techniques que vous fournissez au service, tels que le diamètre et la profondeur de la canalisation et éventuellement l'emplacement du regard de branchement, le service arrête le tracé et la pente de la canalisation.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, vous demandez des modifications aux dispositions proposées par le service, celui-ci peut vous donner satisfaction sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et après examen des conditions financières.

8-2 : Délai de réalisation des travaux de branchement

Après acceptation de votre demande et votre engagement signé à verser le montant de la participation due, le branchement sera réalisé à la diligence du service et, en principe, à la date que vous avez demandée, un délai minimum de trois semaines étant toutefois nécessaire à l'établissement des démarches réglementaires d'autorisations de voirie.

8-3 : Paiement des frais de réalisation du branchement

Pour toute réalisation d'un branchement par le service, vous êtes redevable d'une participation au coût du branchement au vu d'un devis établi par le service selon les modalités qui suivent.

Le versement de la participation sera effectué, après réalisation des travaux, à la Trésorerie principale de Lyon- Communauté urbaine, sur la base du titre de recette émis par la communauté urbaine de Lyon.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

- toutes sociétés, notamment les sociétés civiles immobilières et tous mandataires quelconques, seront tenus de verser une avance concomitamment à l'acceptation du devis des travaux, correspondant à 70 % dudit devis à considérer hors taxe. Seuls sont exclus du champ d'application du versement de l'avance, l'Etat et les collectivités territoriales,

- concernant les travaux de branchement réalisés lors de la construction d'un nouvel égout, vous avez la possibilité d'opter pour un étalement de votre participation sur trois ans, lorsque vous acceptez un raccordement au réseau d'assainissement dès la mise en service de ce dernier. Le premier tiers fera l'objet d'un titre de recette dés la réalisation des travaux de branchement, les deux autres titres étant respectivement émis douze et vingt-quatre mois à compter de la date d'émission de ce premier titre de recette. Si vous souhaitez, par contre, bénéficier du délai de raccordement de deux ans, vous êtes redevable du montant total des travaux et ce, sans possibilité d'étaler le paiement.

8-3-1er : Régime de la participation

Cette participation, pour réalisation de branchement, est fixée à 80 % du montant des travaux engagés par le service ; celle-ci est plafonnée à hauteur du montant du devis établi par le service et que vous avez accepté.

Cette participation sera majorée des frais de service, fixés à 230 € HT. Ces frais de service seront révisés annuellement au 1er janvier de chaque année n par application du coefficient Cn, sur la base de la formule paramétrique suivante :

$$Cn = 0{,}75\frac{Ingn}{\mathrm{Ing0}} + 0{,}25\frac{\mathrm{UV\ 072En}}{\mathrm{UV\ 072E0}}$$

Avec : Ing : indice ingénierie

UV 072 E : indice hors TVA utilisation des véhicules (prix à la consommation en France)

m0 : janvier 2005

mn : janvier année n

Vous serez redevable des frais de service en vigueur à la date d'établissement du devis.

Le régime de la participation sera applicable à un seul branchement par pétitionnaire pour un même immeuble. Il est dérogé à ce principe lorsque le raccordement est à réaliser sur un réseau séparatif et nécessite deux branchements : le régime de la participation sera appliqué aux deux branchements et les frais de service ne seront facturés qu'une seule fois.

8-3-2° : Régime du coût réel

Le montant total des travaux, majoré des frais de service (tels qu'appliqués au régime de la participation), est dû pour :

- les branchements supplémentaires que vous demandez,
- les branchements provisoires réalisés, notamment pour les besoins d'un chantier, d'une manifestation,
- les branchements pour lesquels le raccordement a été refusé lors de la construction d'un égout,
- les branchements des immeubles anciens non raccordés ou raccordés en trop plein de fosse,
- les branchements dont l'exécution est considérée, techniquement ou financièrement, aberrante par le service.

Article 9° : Réalisation des travaux de branchements par l'entreprise de votre choix

La partie de branchement réalisée sous le domaine public par l'entreprise de votre choix est, conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, incorporée au réseau public. A ce titre le service en contrôle la conformité avant la remise d'ouvrage qui conditionne la mise en service, suivant la procédure ci-dessous décrite.

La réalisation de ces travaux de branchement par l'entreprise de votre choix est subordonnée à la vérification de la faisabilité de votre demande, sur la base des éléments communiqués dans l'imprimé branchement. A cet effet, le service émettra un avis technique, précisant notamment le type de raccordement, les matériaux des éléments constitutifs du branchement pouvant être utilisés et le diamètre du branchement.

Votre branchement devra respecter les prescriptions de l'avis technique et plus généralement être réalisé, conformément au document intitulé : branchements à l'égout réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée -prescriptions relatives à la conception, à la réalisation, et aux conditions de remise d'ouvrage à la communauté urbaine de Lyon- et annexé au règlement du service public d'assainissement. Nous attirons notamment votre attention sur les dispositions suivantes :

- à l'occasion du contrôle, par le service, en tranchée ouverte du chantier, il vous sera délivrée l'autorisation de remblaiement,
- le service se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage et donc la mise en service du branchement en cas de non-conformité,
- tout déversement d'eaux usées dans le branchement avant la mise en service est interdit,
- en cas de mise en service anticipée d'un branchement non conforme, le service se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement à vos frais.

- vous devrez tenir compte de toutes les prescriptions et contraintes environnantes du chantier de branchement, notamment en ce qui concerne les réseaux aériens et souterrains des différents concessionnaires (conduites de gaz, réseau électrique, etc.),
pour vous aider dans vos démarches, le service vous transmet un guide recensant l'ensemble des procédures à respecter pour la réalisation d'un branchement : prenez vos précautions en terme de gestion des délais, notamment en ce qui concerne les procédures relatives à votre intervention sur la voirie. Ce guide vous est transmis à titre d'information et ne peut engager la responsabilité de la Communauté urbaine de Lyon à quelque titre que ce soit."

Concernant le règlement relatif aux effluents autres que domestiques

. Sur la redevance assainissement

Il convient tout d'abord de rappeler que les aspects financiers relatifs à la redevance assainissement des usagers autres que domestiques entreront en vigueur au 1er janvier 2006, comme cela était prévu dans la délibération n° 2004-2219 en date du 18 octobre 2004.

Il est proposé de clarifier les modalités de calcul, à savoir l'ordre d'application des différents coefficients, prévues par l'article 8 du règlement en vigueur. Il a, en effet, été constaté une incohérence entre les termes de la délibération n° 2004-2219 et le corps du règlement. Ainsi, l'article 8-1 du règlement en vigueur est annulé et remplacé par un nouvel article 8-1 rédigé comme suit :

"*Conformément à l'article 14 de la partie 1 du présent règlement, votre redevance d'assainissement est le produit du taux de base par l'assiette qui est définie comme suit : l'assiette est le résultat du produit du volume d'eau, que vous prélevez sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source, multiplié, le cas échéant, par le coefficient de rejet, qui vous a été affecté. Sur ce résultat est appliquée la dégressivité, jusqu'à son effacement à l'horizon 2015. Ce volume, après application de la dégressivité, est corrigé par le coefficient de pollution****."***

En conséquence, l'ordre des articles, respectivement relatifs au coefficient de pollution et au coefficient de rejet, est revu pour être en adéquation avec la définition du calcul de l'assiette de la redevance d'assainissement (RA) (leur contenu n'est pas amendé) :

- l'article 8-3 : coefficient de pollution, devient l'article 8-5,
- et l'article 8-5 : coefficient de rejet, devient l'article 8-3.

De plus, il est proposé de modifier le titre de l'article 8-2 en vigueur pour une meilleure lisibilité, comme suit : "*8-2 - Cas particulier du prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution".*

2-2 - Le projet d'implantation

L'article 4-4 de la partie 3 du règlement en vigueur prévoit, pour une demande de rejet au réseau d'assainissement, lors d'un projet d'implantation, la signature d'une convention provisoire de déversement. Or le système de cette convention n'est pas satisfaisant, celle-ci ne pouvant valoir délivrance d'une autorisation unilatérale. Il est donc proposé d'abroger ledit article 4-4 en vigueur et de le remplacer par un nouvel article 2-2, à insérer dans l'article 2, dont la nouvelle rédaction est proposée ci-dessous au paragraphe 2-4.

"2-2 - Le projet d'implantation

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux articles 5 et 6, une autorisation de déversement provisoire, pour une durée n'excédant pas un an, vous sera délivrée, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. A l'issue et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents que vous aurez à transmettre au service, le renouvellement pour une durée de cinq ans de l'autorisation de déversement pourra être effectué."

2-3 - Le cas particulier du rabattement d'eaux de nappe

Le règlement en vigueur ne précise pas les conditions d'acceptation de ces eaux, qui constituent un cas particulier par rapport au rejet d'eaux usées. Compte tenu de l'impact du rejet de ces eaux sur le fonctionnement du système d'assainissement, il est proposé d'insérer un nouvel article 2-3 dans l'article 2 de la partie 3 : "règlement relatif aux effluents autres que domestiques". L'objectif est d'encadrer le rejet au réseau des eaux de rabattement de nappe :

"2-3 - Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe

Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe à l'égout. Si le rejet à l'égout est l'unique solution, vous devez obtenir du service une autorisation de rejet. A cet effet, il vous faudra renseigner un imprimé fourni par le service, en précisant la date, la durée, et les caractéristiques de votre rejet (débit, etc.). Sont concernés les rejets à l'égout d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits. Le ou les points de rejet sont définis par le service. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre l'égout, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de pré-traitement adapté.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement effluents autres que domestiques, avec l'application d'un dispositif de lissage spécifique, tel que précisé à l'article 8-6 de la présente partie.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par le service avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé. En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non-respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à votre charge.

Le service pourra vous demander la mise en place d'un compteur sur le rejet."

2-4 - En conséquence, le nouvel article 2 : "admission des eaux autres que domestiques" de la partie 3 sera structuré comme suit :

"2-1 - Le principe

Il est repris dans cet article l'intégralité de l'article 2 en vigueur.

2-2 - Le projet d'implantation

2-3 - Le cas particulier du rabattement d'eaux de nappe".

2-5 - Sur les manquements au règlement relatif aux effluents autres que domestiques

En cas de rejets non conformes, ou de non-transmission au service des résultats des campagnes de mesure qui permettent le calcul du coefficient de pollution, il est proposé de préciser les règles applicables à ces situations :

- concernant l'usager dont les caractéristiques des effluents rejetés ne respectent pas les valeurs-limites autorisées.

L'article 8-3 : "le coefficient de pollution" de la partie 3 du règlement en vigueur lie l'application du coefficient pollution à la signature d'une convention de déversement.

Or l'usager dont la qualité des effluents n'est pas acceptable, au regard des seuils à ne pas dépasser, ne peut pas bénéficier d'un conventionnement.

Pourtant, il convient d'inciter cet usager à mettre en place un prétraitement. Il est donc proposé, à titre d'incitation financière, et pour tenir compte de l'impact réel du rejet sur le fonctionnement du service, de faire jouer le coefficient pollution, tel qu'il résultera de l'application des valeurs réelles de rejet et ce, y compris hors autorisation de déversement ;

- concernant l'usager ne transmettant pas les résultats de sa campagne de mesure.

Afin d'inciter l'usager à transmettre au service les résultats de sa campagne de mesure, qui permettent le calcul du coefficient de pollution, il est proposé de lui appliquer des valeurs-limites afin de l'inciter financièrement au respect du règlement, et ce jusqu'à transmission des valeurs réelles ;

- en conclusion, pour répondre à ces situations de manquement au règlement, il est proposé de prévoir ces hypothèses à l'article 3 de la partie 4 : "manquements au présent règlement" du règlement en vigueur, qui dérogent au principe selon lequel le coefficient pollution est appliqué dans le cadre d'une convention. De plus, la rédaction des deux alinéas en vigueur de l'article 3 est revue à des fins de simplification de rédaction ou de réponse du service mieux adaptée en terme de délai, en fonction de la gravité des cas de non-conformité. L'article 3 de la partie 4 est donc entièrement annulé et remplacé par un nouvel article 3, rédigé comme suit :

"Si vous ne transmettez pas au service les résultats de votre campagne de mesure qui permettent le calcul de votre coefficient de pollution, et bénéficiaire d'une convention de déversement en cours de validité ou échue, votre coefficient de pollution sera alors calculé sur la base des valeurs-limites figurant dans votre convention. Dans le cas où vous ne disposeriez pas d'autorisation de déversement, votre coefficient-pollution sera calculé sur la base des valeurs maximales admissibles selon, notamment, la capacité de la station d'épuration recevant vos effluents.

Lorsque les caractéristiques de vos effluents dépassent les valeurs-limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si vous bénéficiez déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le service. Votre coefficient de pollution sera alors basé sur les caractéristiques du rejet afin de tenir compte de l'impact réel sur le fonctionnement du service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à votre charge.

Le service pourra vous mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par le service. En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service, ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la communauté urbaine de Lyon, sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement" ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve l'ensemble des modifications apportées au règlement du service public de l'assainissement adopté par la délibération n° 2004-2219 en date du 18 octobre 2004.

2° - Décide de l'entrée en vigueur sans délai des modifications apportées au règlement, du service public d'assainissement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,